



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction de la population et des migrations

Sous-direction de la démographie,
des mouvements de population
et des questions internationales

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et
du logement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
- Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Monsieur le directeur de l'agence nationale de
l'accueil
des étrangers et des migrations

CIRCULAIRE N°DPM/DMI2/2007/75 du 22 février 2007 relative au regroupement familial
Date d'application : immédiate
NOR : SANN0730034C (texte non paru au journal officiel)
Classement thématique : Population, Migrations

Résumé :

Mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers.

Mots-clés : Regroupement familial.

Textes de référence :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L. 411-1 à L. 441-1 et R. 411-1 à R. 431-1)
- Décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) (JO du 10/12/2006)
- Circulaire du ministère de l'intérieur N° INT/D/06/00117/C du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial
- Circulaire interministérielle N° DPM/DMI2/2006/26 et INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexe :

Les articles 44 à 47 de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et le décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers ont introduit des modifications substantielles en ce qui concerne les conditions du regroupement familial.

La présente circulaire a pour objet de présenter ces nouvelles conditions, dont les règles sont désormais codifiées au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA, aux articles L. 411-1 à L. 441-1 et R. 411-1 à R. 431-1.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le droit applicable est celui en vigueur au moment où l'autorité investie du pouvoir de décision prend sa décision (cf. notamment CE, Section, 7 mars 1975, Commune de Bordères-sur-l'Echez ; CE, 10 mai 1995, n° 108-587, Société ARGIA). Toutefois, par mesure de tempérament, les nouvelles dispositions exposées ci-après ne sont applicables qu'aux dossiers de regroupement familial déposés après la date du 26 juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la loi.

1. Durée de présence en France

L'article 44 de la loi du 24 juillet 2006 porte de 12 à 18 mois la durée de séjour en France dont doit justifier le demandeur à la date du dépôt de sa demande de regroupement familial (article L. 411-1

du CESEDA).

2. Age minimum du conjoint

La loi du 24 juillet 2006 a introduit une condition nouvelle relative à l'âge du conjoint pour qui le bénéficiaire du regroupement familial est demandé : celui-ci doit être âgé d'au moins 18 ans à la date de la demande.

Comme pour l'âge des enfants, l'âge du conjoint s'apprécie à la date du dépôt de la demande de regroupement familial (article R. 411-3 du CESEDA).

3. Conditions de ressources

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, seules les prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de parent isolé) étaient expressément exclues du calcul des ressources. Ladite loi ajoute à la liste des ressources qui ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre d'une demande de regroupement familial (article L. 411-5.1°) :

- le revenu minimum d'insertion,
- l'allocation temporaire d'attente,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- l'allocation de solidarité spécifique,
- l'allocation équivalent retraite.

4. Conditions de logement

Les conditions de logement sont désormais appréciées en référence à un logement « considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique » (article L. 411-5 du CESEDA). Pour tenir compte des disparités du coût du logement sur l'ensemble du territoire national, les conditions de logement sont donc appréciées en fonction du lieu de résidence, le zonage géographique retenu étant celui prévu par l'article 91 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dite « loi Robien » et précisé dans un arrêté du 19 décembre 2003.

Les surfaces minimales exigées ont par ailleurs été relevées, la limite supérieure de la modulation, dans la zone C où le logement est le moins cher, correspondant aux normes fixées par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation (28 m² pour un couple).

Les surfaces exigibles, définies à l'article R. 411-5 du CESEDA, sont actuellement les suivantes :

	couple	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers	7 pers.	8 pers. (ou plus)
Zone A	22 m ²	32 m ²	42 m ²	52 m ²	62 m ²	72 m ²	82 m ² (+ 5m ² / pers. supplémentaire)
Zone B	24 m ²	34 m ²	44 m ²	54 m ²	64 m ²	74 m ²	84 m ² (+ 5m ² / pers. supplémentaire)
Zone C	28 m ²	38 m ²	48 m ²	58 m ²	68 m ²	78 m ²	88 m ² (+ 5m ² / pers. supplémentaire)

Les autres conditions auxquelles doit satisfaire le logement de l'étranger qui demande le regroupement familial et qui sont rappelées dans la circulaire du 17 janvier 2006 restent valables : conditions minimales d'hygiène, de confort et d'habitabilité définies par les articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ; critères d'habitabilité tels qu'ils résultent de la jurisprudence CAMARA (CAA Paris, 17 juin 1999, Ministre de l'intérieur c/ M. CAMARA, n 97PA01735).

5. Condition liée au respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

La loi du 24 juillet 2006 a ajouté une condition nouvelle que doit satisfaire le demandeur du regroupement familial : pour obtenir l'autorisation de faire venir sa famille, le demandeur doit se conformer aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (article L. 411-5.3° du CESEDA). Cette expression, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, renvoie aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France. Des exemples de ces principes sont donnés dans la circulaire du 27 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur : monogamie, égalité de l'homme et la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque.

Pour l'appréciation de cette condition, le préfet peut saisir le maire de la commune de résidence du demandeur. Le maire dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

6. Hypothèse du retrait du titre de séjour en cas de rupture de la vie commune

L'article 47 de la nouvelle loi a introduit les changements suivants, affectant les modalités de retrait du titre de séjour en cas de rupture de la vie commune :

- possibilité de retirer le titre de séjour, et non plus la seule carte de séjour temporaire (article L. 431-2 alinéa 1er du CESEDA) : les Algériens sont donc désormais concernés par ces dispositions ;

- durée pendant laquelle le titre de séjour peut être retiré portée à trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial (article L. 431-2 alinéa 1er du CESEDA) ;
- exclusion du retrait du titre de séjour dans l'hypothèse où la rupture de la vie commune résulte du décès de l'un des conjoints (article L. 431-2 alinéa 1er du CESEDA) ;
- aménagement d'une nouvelle exception au principe du retrait du titre de séjour en cas de rupture de la vie commune : pas de retrait pour l'étranger titulaire d'une carte de résident ayant des enfants pour lesquels il justifie contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation (article L. 431-2 alinéa 3 du CESEDA).

7. Applicabilité des dispositions de la circulaire du 17 janvier 2006

Les dispositions de la circulaire du 17 janvier 2006 concernant les règles de regroupement familial qui n'ont pas été modifiées par la loi du 24 juillet 2006 demeurent applicables.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés d'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la population et des migrations

Patrick BUTOR